



## Assemblée générale 2014 – Explications concernant les adaptations des statuts pro- posées

### Situation initiale

Les statuts actuels sont entrés en vigueur en 1998 et certains points ont été complétés ou précisés lors de l'assemblée générale 2006. Durant les 16 dernières années, la branche de la droguerie s'est considérablement modifiée. Certains points en vigueur actuellement ne satisfont plus aux exigences d'aujourd'hui. Par exemple, ils ne tiennent pas compte des structures qui se sont formées dans la branche ces dix dernières années. Ils ne prévoient pas non plus la possibilité d'utiliser les technologies actuellement disponibles pour former l'opinion et prendre des décisions. Depuis la dernière assemblée générale de 2010, le comité central a donc examiné la structure de l'Association, élaboré certaines idées et, après en avoir discuté avec différents experts et professionnels, les a soit abandonnées soit développées pour aboutir aux présentes propositions d'adaptations des statuts sur lesquelles l'assemblée générale 2014 devra, après discussion, se prononcer.

Les statuts ne sont certes pas gravés dans le marbre, mais ils ne devraient quand même pas être modifiés à la moindre occasion. Lors de notre travail, nous avons veillé à ne pas nous focaliser uniquement sur les besoins actuels mais aussi à tenir compte de l'avenir proche. Nous avons également essayé de formuler les propositions de manière claire – et quand nécessaire volontairement limitée – sans toutefois entrer trop dans le détail afin de préserver une certaine marge de manœuvre aux différents organes de l'Association. Il y a naturellement toujours suffisamment d'espace pour la discussion – en fonction de l'angle sous lequel on aborde les propositions. Nous sommes persuadés que nous avons réussi à proposer des conditions-cadres qui permettent à l'ASD d'être prête à affronter les défis actuels et futurs dans un environnement très mouvementé.

Nous demandons donc à l'assemblée générale d'accepter ces propositions.



## L'essentiel en bref

Etudier des modifications de statuts n'est pas la tasse de thé de tout le monde. La plupart des gens considèrent que c'est une matière assez rébarbative. Ils n'aimeraient pas entrer trop dans les détails. Mais sans détails, certaines conséquences ne sont pas évidentes à comprendre. Par ailleurs, le langage et les formulations utilisés sont plus familiers aux juristes qu'aux droguistes.

Pour ceux qui ne veulent pas entrer trop dans les détails, nous avons donc préparé un bref aperçu des trois points centraux des adaptations proposées: «membres», «participation» et «organes de l'Association». Les chapitres qui suivent expliquent plus précisément les réflexions et les motifs qui nous amenés à proposer les adaptations des différents articles et alinéas.

### Concernant les «membres»:

La création d'une nouvelle catégorie de membres, à savoir les personnes membres, doit permettre aux droguistes diplômés d'avoir un droit de vote avec le nouveau statut de membre de l'ASD.

Il est aussi prévu de changer la condition principale pour qu'une entreprise puisse devenir membre de l'Association: l'autorisation d'exploiter une droguerie doit être remplacée par l'autorisation de faire du commerce de détail avec médicaments, selon l'art. 30 de la loi sur les produits thérapeutiques. Cela permet aux exigences nationales de s'axer aussi sur les conditions nationales et cela clarifie le statut des drogueries-pharmacies et des pharmacies qui (sans autorisation d'exploiter une droguerie) sont déjà actuellement des membres actifs.

Les anciennes «drogueries membres» sont remplacées par les «entreprises membres» qui auront désormais deux droits de vote. L'objectif est double. Primo, renforcer les voix des membres. Deuxio, offrir enfin aux propriétaires (entreprise individuelle, SA, Sàrl, etc.) la possibilité de voter à l'assemblée générale. Ils obtiennent le droit de faire usage de la moitié de tous les droits de vote de leurs drogueries. Les autres droits de vote restent, comme par le passé, au bénéfice des personnes responsables de la droguerie vis-à-vis des autorités.

### Concernant la «participation»:

A l'avenir, l'assemblée générale devrait aussi pouvoir prendre des décisions par voie de circulation – sous réserve de conditions strictes et clairement définies. Les membres de l'Association auront ainsi la possibilité de prendre simplement des décisions qui concernent la profession et la politique professionnelle de manière plus rapide et plus efficace. Cela permet aussi qu'un cinquième des entreprises membres ou différents organes de l'Association puissent déposer des demandes pour obtenir une décision par voie de circulation. Cette disposition offre donc pour ainsi dire un «droit d'initiative» aux membres. Ils peuvent soumettre des propositions et obtenir des décisions contraignantes de la base sans qu'il soit besoin de convoquer une assemblée générale.



Concernant les «organes de l'Association»:

De nombreux groupements de drogueries et de pharmacies se sont formés dans la branche, lesquels sont importants pour le développement économique de celle-ci. Certains groupements expriment depuis longtemps le souhait d'être plus fortement intégrés dans la structure de la branche. Ils souhaitent ne pas «seulement» pouvoir échanger avec le comité central, mais aussi avec d'autres organes de l'Association. Le comité central soutient vivement cette approche.

C'est pourquoi nous proposons de donner aux groupements qui satisfont aux critères de ces statuts les mêmes possibilités que celles actuellement offertes aux sections. Il s'agit notamment de transformer l'actuelle «conférence des présidents» en «conférence de la branche», réunion qui permettra des échanges entre les présidents de section, les représentants des groupements et le comité central.



## Explications concernant les changements des statuts

### III. Membres

Actuellement, l'ASD n'est pas l'association des droguistes, mais une association des drogueries. Les pharmacies-drogueries devraient donc – en fonction des règlements cantonaux – être exclues de l'association et les propriétaires des entreprises membres de l'ASD ont tout au plus un droit de vote pour une entreprise à l'AG et encore à la condition qu'ils soient aussi la personne responsable vis-à-vis des autorités. La proposition de modification des statuts qui suit devrait changer cette situation.

#### Art. 5 Catégories de membres

La nouvelle catégorie «personnes membres» doit être prise en compte dans la structure des présents statuts. Au lieu de drogueries membres, membres privés et membres d'honneur, on parlera donc désormais de membres actifs, membres passifs et membres d'honneur. Les membres actifs comprennent les deux catégories suivantes: «entreprises membres» et «personnes membres».

#### [NOUVEAU] Art. 6 Entreprises membres

La nouvelle catégorie «entreprises membres» se base sur les critères de l'ancienne catégorie «drogueries membres». Comme par le passé, il s'agit toujours de personnes physiques ou morales. Les exigences relatives à l'affiliation à l'Association doivent cependant être quelque peu redéfinies et adaptées aux conditions actuelles.

**NOUVEAU: l'autorisation du commerce de détail avec médicaments (selon art. 30 LPT<sup>h</sup>) doit être un critère essentiel pour qu'une entreprise devienne membre de l'ASD.** De ce fait

- l'Association nationale se réfère à une disposition nationale concernant ce point central;
- le statut – en fait contraire aux statuts – des pharmacies et drogueries-pharmacies qui ne disposent pas d'autorisation d'exploiter une droguerie (art. 6. al. 1 des statuts actuels) et qui sont quand même membres de l'Association (et des sections), est enfin rectifié;
- les conditions pour devenir membre sont réglées de manière claire et proportionnée et peuvent être en tout temps contrôlées avec des moyens raisonnables;
- la position de l'ASD, qui vise à représenter les intérêts du commerce de détail pour le commerce spécialisé de médicaments, est renforcée sans risque de reléguer les intérêts centraux de la droguerie aux oubliettes.

Aujourd'hui, les drogueries-pharmacies qui ont engagé un droguiste dipl. peuvent être admises au sein de l'Association. Lors de l'entrée en vigueur des statuts actuels, la plupart des cantons n'acceptaient qu'une entreprise s'appelle «pharmacie-droguerie» que lorsqu'elle employait un dro-



guiste dipl. C'est encore partiellement le cas aujourd'hui (par ex. dans le canton de Berne). Mais cette disposition a changé dans beaucoup d'autres cantons. Ce «critère d'exclusion» au sein de l'Association ne peut donc plus être déterminant pour décider si une pharmacie ou pharmacie-droguerie peut devenir ou rester membre de l'ASD. Si l'on voulait appliquer strictement les statuts actuels, nous devrions (et les sections aussi) exclure près de 40 membres de l'Association.

**NOUVEAU: l'Association nationale doit, exceptionnellement, pouvoir admettre des entreprises dont une section a refusé l'admission.** De ce fait

- on tient vraiment compte de la structuration croissante des entreprises au niveau national et de leur volonté à s'engager aussi au sein de l'ASD;
- le comité central a une plus large marge de manœuvre pour agir sur la base d'une vision nationale;
- le comité central ne peut quand même pas de sa seule autorité créer des conditions irréversibles sans tenir compte des sections et de l'assemblée des délégués;
- le dialogue concernant l'acceptation régionale d'une admission nationale reste ouvert. Le droit de recours de la section concernée garantit que les décisions délicates concernant les admissions sont prises par l'assemblée des délégués;
- il est toujours assuré que le poids de la décision des sections concernant l'admission de membres dans l'Association nationale reste presque inchangé et que les décisions délicates concernant les admissions sont prises par l'assemblée des délégués;
- il est toujours certain que les décisions régionales sont bien respectées, même en cas d'admission définitive dans l'Association nationale, puisqu'une telle admission ne donne droit à aucune prétention vis-à-vis de la section régionale.

Le comité central pourrait par exemple utiliser cette réglementation quand une entreprise d'une chaîne de drogueries, dont les autres établissements ont déjà été admis dans d'autres sections et dans l'ASD, se voit refuser l'admission par une section et qu'après discussion avec ladite section rien, d'un point de vue national, ne justifie que cette entreprise ne soit pas traitée de la même manière que les autres de la chaîne.

[NOUVEAU] Art. 7 Droit de vote des entreprises membres

**NOUVEAU: les entreprises membres doivent disposer de deux droits de vote.** De ce fait

- on garantit qu'elles puissent toujours faire valoir leur poids par rapport à la nouvelle catégorie proposée des «personnes membres»;
- on crée de bonnes conditions pour que les propriétaires des entreprises membres puissent à l'avenir s'engager raisonnablement dans l'Association.

**NOUVEAU: 50 % des droits de vote des entreprises membres doivent pouvoir être exercés par leur propriétaire.** De ce fait



- on tient mieux compte de l'engagement financier et de la prise de risque des propriétaires lors de décisions relatives aux conditions-cadres concernant la profession et la politique professionnelle;
- les voix des professionnels ne sont pas affaiblies dans l'Association;
- on assure que les personnes expérimentées et qui exercent le métier au quotidien jouent toujours un rôle dans les décisions de l'assemblée générale de notre Association professionnelle.

Selon les statuts actuels, le droit de vote à l'AG est exercé par les personnes responsables vis-à-vis des autorités (art. 6 al. 4). Actuellement, le propriétaire ne peut donc voter que s'il est aussi la personne responsable vis-à-vis des autorités (détenteur de l'autorisation d'exploiter).

Lors de l'entrée en vigueur des statuts actuels, il y a 16 ans, la règle voulait que les propriétaires soient aussi droguistes diplômés. Mais ce n'est plus toujours le cas aujourd'hui et les circonstances font que cela sera certainement encore moins le cas à l'avenir – notamment quand on considère l'évolution dans la branche de la pharmacie. Le «propriétaire» peut être une entreprise dont les responsables s'occupent essentiellement de la gestion, de l'achat et de la vente de drogueries, de pharmacies et d'autres commerces de détail mais qui n'ont pas forcément le savoir-faire de droguiste. Le règlement proposé témoigne de la valeur de l'engagement du propriétaire en ce sens qu'il peut désormais participer aux décisions importantes pour la branche dont l'évolution est essentielle à sa réussite. Parallèlement, cela permet de tenir compte d'une des préoccupations centrales des associations professionnelles, à savoir que les professionnels aient toujours leur mot à dire. Les prises de position concernant les thèmes de la profession et de la politique professionnelle seront donc toujours fortement marquées par les professionnels qui exercent au quotidien la profession qu'ils ont apprise. Les décisions seront aussi toujours prises de manière démocratique.

Pour toutes ces raisons, le comité central est persuadé de soumettre, avec les présentes adaptations des statuts, un outil à la fois bon et raisonnable qui, quelle que soit la manière dont la branche évolue et se structure à l'avenir, répondra à long terme aux attentes les plus diverses.

#### [NOUVEAU] Art. 8 Personnes membres

**NOUVEAU: l'ASD doit passer du statut d'association des drogueries à celui de véritable association des droguistes, en permettant aux droguistes diplômés de devenir des membres ayant le droit de vote.** De ce fait

- tous les professionnels qui disposent d'un diplôme peuvent être liés plus étroitement à l'association puisqu'ils ont la possibilité, dans une certaine mesure, de participer aux décisions relatives à la profession et à la politique professionnelle;
- il s'agit là d'un signal manifeste qui s'oppose clairement à la tendance négative du nombre décroissant des membres;
- on peut générer de nouvelles cotisations – sous réserve d'une offre de prestations correspondantes.



Pour être entendus et crédibles, pour avoir un certain pouvoir d'organisation et aussi des ressources, les associations ont tout intérêt à avoir un grand nombre de membres. Bien que le nombre de ses membres soit actuellement à la baisse, l'ASD est dans une position confortable qui ne l'oblige pas à créer des membres d'un coup de baguette magique car elle dispose déjà de nouveaux membres – pour autant que ses statuts soient adaptés en ce sens.

Jusqu'à présent, nous avons beaucoup investi dans la formation des droguistes diplômés: la branche paie entre CHF 3000 et CHF 6000 par année et par étudiant à l'Ecole supérieure de droguerie. Mais nous n'avons pas réussi jusqu'à présent à associer ces professionnels – qu'ils travaillent dans la branche ou dans d'autres domaines – aux intérêts et aux décisions de notre Association professionnelle. A l'évidence, d'autres associations utilisent ces ressources avec succès, comme le prouve cette citation d'un site internet: «pharmaSuisse, la société faîtière des pharmaciens, compte 5700 membres et représente les intérêts de 1350 pharmacies...»

Donner à tous les droguistes diplômés la possibilité de collaborer et de participer aux décisions de l'Association nous offre de nouvelles chances et opportunités. L'attachement des anciens étudiants est aussi soutenu par l'Association, pour que la branche forme des réseaux durables. La vision interne de la branche, certes fondée et légitime mais parfois un peu trop étroite, ne peut que s'enrichir des expériences que les collègues, au terme de leur formation de droguistes, peuvent faire en-dehors de la droguerie. Ces expériences ne les empêchent pas d'être toujours très attachés à leurs racines professionnelles.

Enfin – last but not least – il ne faut pas sous-estimer le potentiel des nouvelles cotisations. Si l'on prend comme base tous les étudiants qui sont sortis de l'ESD depuis 1965, alors c'est un total d'environ 1600 personnes qui pourraient verser des cotisations personnelles. Si l'on admet que la cotisation pour les personnes est de CHF 250 et que la moitié des membres potentiels acceptent de devenir membres, alors les nouvelles cotisations pourraient générer un montant d'environ CHF 200 000.

[NOUVEAU] Art. 9      *Droit de vote des personnes membres*

**NOUVEAU: les droguistes diplômés ne doivent plus participer aux décisions de l'Association en tant que représentants de drogueries mais bien à titre personnel.** De ce fait

- on réalise la possibilité d'instaurer une nouvelle catégorie de membre ;
- mandat est donné de générer une offre de prestations complémentaires pour les nouveaux ayants droit.

Il faut éviter que les personnes membres prennent des décisions dont les conséquences financières sont entièrement à charge des entreprises membres. Raison pour laquelle le comité central se réserve la possibilité de limiter le droit de vote dans les cas suivants:

- Les points à l'ordre du jour concernent des décisions en lien avec le droit du travail et/ou le partenariat social (CCT, salaires, caisse de pension, etc.);



- Les décisions prises concernent des cotisations qui sont exclusivement à charge des entreprises membres.

#### Art. 10 Membres passifs

On peut renoncer à donner aux anciennes drogueries membres (art. 7. al. 1 des statuts actuels) la possibilité de devenir membres privés. Les anciennes drogueries membres ont désormais la possibilité de devenir personnes membres, avec un droit de vote à l'AG. L'ancienne appellation de «membre privé» devient à l'avenir «membre passif». Ce changement n'a pas d'effet sur les droits et obligations des actuels membres privés.

Les autres changements concernent des précisions sur les compétences ainsi que sur les droits de vote et de recours qui ont été apportées sur proposition du juriste avec lequel nous avons discuté de ces changements de statuts.

#### Art. 11 Membres d'honneur

Il s'agit d'une part d'adaptations formelles aux nouvelles dénominations. D'autre part, le droit de vote des membres d'honneur doit être réglé plus précisément par rapport aux autres catégories de membres.

#### Art. 12 Cotisations

Il s'agit d'une adaptation formelle aux nouvelles dénominations. Le contenu ne change pas.

#### Art. 14 al. 1 let. b et al. 3 (nouveau) Extinction de la qualité de membre

A l'avenir, la démission doit pouvoir être possible à la fin de chaque mois, en tenant compte du délai inchangé de trois mois.

Il faut encore ajouter l'extinction de la qualité de membre provisoire en cas de décision négative d'admission de l'AD.

#### Art. 15 Sanctions

Al. 1: Lors de l'AG 2006, il a été décidé que cette partie de l'art. 15 serait provisoirement intégrée aux statuts, car les exigences relatives à la qualité n'avaient alors pas encore été définies par l'assemblée des délégués. Cet alinéa devait être définitivement intégré une fois les conditions relatives aux exigences de qualité connues et mises en pratique. C'est le cas aujourd'hui, car

- l'AD 2008 a défini les directives pour le statut DrogoThèque;
- l'AD 2012 a décidé de l'entrée en vigueur du règlement sur la formation continue obligatoire et du règlement sur l'assurance qualité.



Les bases nécessaires existent donc depuis un certain temps. Le statut provisoire peut être supprimé car les membres ont pu expérimenter eux-mêmes depuis plusieurs années la portée et la mise en pratique de ces mesures de promotion de la qualité. Il s'avère que les directives sont réalisables, tant pour les drogueries que pour le secrétariat central et que les efforts pour établir des exigences de qualité raisonnables, et toutes les discussions animées que le sujet a suscitées, ont porté leurs fruits. Par rapport à 2006, les drogueries se sont nettement améliorées en matière de présence sur le marché et surtout en ce qui concerne les efforts dans les domaines de la formation continue et du perfectionnement ainsi que dans la mise en pratique du SAQ en entreprise. Ce fait est aussi remarqué et apprécié par des offices externes (notamment les autorités d'exécution).

Jusqu'à présent, aucune droguerie ne s'est vue privée de son droit aux prestations ou à l'utilisation du logo de l'étoile-d en raison de critiques qualitatives. A l'heure actuelle, nous n'avons pas non plus connaissance de drogueries qui seraient menacées par de telles mesures. On peut aussi constater aujourd'hui que la crainte de la création d'une «police de l'association» était infondée, qu'il n'y a pas eu une avalanche d'interdictions d'utiliser le logo de la marque prononcées à l'encontre de drogueries ni même d'exclusions de magasins.

Al. 2 et 3: Il s'agit également d'une adaptation à la logique de la nouvelle structure. Le contenu ne change pas: «en accord avec les sections» doit être supprimé de l'al. 2, car les sanctions dont il est question peuvent se rapporter à tous les membres, donc notamment aussi aux personnes membres pour lesquelles l'accord des sections n'est pas nécessaire. Pour les entreprises membres, la situation doit cependant rester inchangée. Raison pour laquelle le nouvel al. 3 a été ajouté.

#### Art. 16 Publication et mutations

Il s'agit d'une adaptation formelle aux nouvelles dénominations. Par ailleurs, l'ancien délai de recours est adapté aux délais de recours généralement valables aujourd'hui.

## **IV. Structure**

**Dans notre branche, le terme de «groupements» désigne quantité de communautés très diverses de drogueries et parfois aussi de pharmacies, avec des objectifs, des formes d'organisation, des exigences et des membres très différents. Ces groupements contribuent dans une large mesure au développement économique et au positionnement de nombreux membres de l'ASD et participent à la formation de l'opinion dans la branche. Certains demandent régulièrement d'avoir des échanges réciproques et expriment aussi des demandes concrètes au comité central. D'après les statuts actuels, la représentation des intérêts des membres au niveau cantonal ou régional est exclusivement du ressort des sections. Les statuts actuels ne prévoient aucun rôle pour les groupements structurés selon une approche plutôt économique. Les adaptations proposées doivent changer les choses de manière raisonnable et efficace.**



[NOUVEAU] Art. 21 Groupements

**NOUVEAU:** au sein de l'Association, les groupements doivent pratiquement pouvoir accéder aux mêmes droits que ceux dont jouissent aujourd'hui les sections – sauf dans le cadre de l'assemblée des délégués. Mais avant d'attribuer des droits et des devoirs, il faut d'abord définir exactement ce que le terme de «groupement» signifie dans ces statuts. De ce fait

- on s'assure que seules sont admises des organisations qui poursuivent un but correspondant aux objectifs professionnels et de politique professionnelle de l'Association et qui réunissent un nombre significatif d'entreprises, lesquelles correspondent aux statuts et sont majoritairement entreprises membres de l'ASD;
- on s'assure que les requêtes des groupements sont soutenues à l'interne par une majorité des entreprises membres.

## V. Organisation

Jusqu'à présent, les groupements, au sens des présents statuts, n'ont ni la possibilité de participer aux processus de décision ni d'en initier. La possibilité d'avoir un dialogue régulier et consultatif avec le comité et les sections n'est pas non plus prévue.

Par ailleurs, les décisions de l'assemblée générale nécessitent beaucoup de travail préalable et ne peuvent être prises que lorsque les ayants droit de vote se réunissent à une date précise pour échanger et finalement voter. L'assemblée générale prend donc (trop) rarement des décisions.

Le comité central estime que tout cela n'est plus d'actualité et encore moins adapté au futur. Les adaptations suivantes devraient améliorer la situation.

### a) Assemblée générale

#### Art. 22 Organes

Dans la liste de organes de l'Association, la «Conférence des présidents» est remplacée par la «Conférence de la branche». Concernant le sens et les réflexions qui ont mené à cette adaptation, voire les explications relatives à l'art. 40.

#### Art. 23 Exécution

Al. 1: Les dispositions concernant l'organisation de l'assemblée générale sont adaptées aux présentes propositions de changement. En cas de doute, la référence aux différentes dispositions relatives aux droits de vote clarifie la situation.



[NOUVEAU] al. 2 let. a: Pour la convocation à l'assemblée générale, les groupements jouissent du même statut que les sections. Les autres adaptations sont purement formelles.

[NOUVEAU] al. 2 let. b: Avec l'introduction de la voie de circulation pour les décisions de l'assemblée générale, il faut aussi prévoir une possibilité de convoquer une assemblée générale lorsque les organes mentionnés et les organisations ou encore des membres estiment qu'une discussion est absolument nécessaire. Les ayants droit de vote habilités à le faire sont les mêmes que ceux mentionnés let. a.

[NOUVEAU] al. 5: Les groupements peuvent – comme les organes habilités selon les statuts actuels – soumettre des requêtes à l'assemblée générale.

[NOUVEAU] al. 6: Cet article complète une règle en vigueur au sein de l'Association et clarifie les choses en cas de discussion sur le droit de soumettre des propositions à l'assemblée générale (comme par ex. lors de l'AG 2010).

#### Art. 27 al. 2 Langues des délibérations et du procès-verbal

Il s'agit d'une adaptation relative à la terminologie (délai en jours et non en semaines ou en mois) des futurs statuts. Le contenu ne change pas.

#### [NOUVEAU] Art. 28 Voie de circulation

Aujourd'hui, les membres n'ont pas la possibilité de prendre des décisions bien fondées de manière plus rapide et plus respectueuse des ressources que ne le permet l'assemblée générale. D'une part, tous les échanges avec les membres hors de l'assemblée générale ont un caractère consultatif. D'autre part, les ressources de l'Association ne sont pas les seules à être de plus en plus sous pression, celles des membres le sont aussi. Cela peut amener à ce que certaines décisions importantes ne soient plus discutées que par une partie limitée de la branche. Le comité central est d'avis que les membres ne doivent toujours pas être confrontés à des questions et affaires opérationnelles sur lesquelles, selon les statuts, d'autres organes peuvent se prononcer. Mais il estime aussi que les membres ne peuvent actuellement pas être associés de manière assez rapide et efficace lorsque des affaires de politique de la branche l'exigent.

L'introduction des décisions par voie de circulation pour l'assemblée générale permet de corriger la situation. Les décisions par courrier postal ou électronique n'entraîneront pas la disparition des échanges entre membres. La discussion entre le comité central, les sections, les groupements et les membres peut toujours avoir lieu avant le dépôt de la requête et pendant le délai d'examen de la requête, notamment dans le cadre des réunions cantonales ou régionales. Et il reste naturellement possible de convoquer à tout moment une assemblée générale pour que tous les membres puissent se forger une opinion en même temps.



**NOUVEAU: les décisions de l'assemblée générale – exceptée celle concernant la dissolution de l'Association – peuvent être prises par voie de circulation.** De ce fait

- les membres peuvent prendre des décisions solidement étayées de manière plus rapide et plus efficace sans qu'il soit nécessaire d'impérativement convoquer une assemblée générale où les membres sont présents;
- on peut ménager les ressources de l'Association et des membres;
- on permet aux membres, aux sections, aux groupements, à l'assemblée des délégués ainsi qu'au comité central de demander une décision par voie de circulation.

Art. 28 al. 1 let. a – e

Les conditions-cadres pour prendre des décisions par voie de circulation doivent être établies et les compétences y relatives clairement définies. La présente proposition garantit que seules seront soumises aux membres des requêtes qui peuvent être réalisées et qui sont importantes pour une part conséquente des membres, des organes ou des organisations de la branche.

Art. 28 al. 2 – 3

**NOUVEAU: avec la possibilité de prendre des décisions par voie de circulation (voir let. c), la branche introduit une sorte de «droit d'initiative», une mesure qui ne requiert pas des moyens disproportionnés de la part de l'Association ni des membres.**

Art. 28 al. 4 – 8

Les explications garantissent que le déroulement et les délais pour l'aboutissement des décisions par voie de circulation sont explicitement établis, le décompte des voix scrupuleusement réglé et la transparence ainsi que les possibilités de recours clairement définies. Cela garantit que les décisions prises par voie de circulation ont bien le niveau et l'importance dignes d'une assemblée générale.

**d) Conférence de la branche**

[NOUVEAU] Art. 40 Composition

**NOUVEAU: les réunions plus ou moins régulières avec un nombre plus ou moins conséquent de groupements (en fonction des sujets à l'ordre du jour) doivent être intégrées à l'actuelle «conférence des présidents».** De ce fait

- le comité central fait une proposition qui permet de répondre aux attentes des groupements qui demandent de pouvoir participer et s'engager plus directement;
- les attentes des groupements sont prises au sérieux. Les groupements ne doivent plus se contenter d'exprimer leurs besoins et leurs positions lors de réunions informelles avec le comité central



mais peuvent aussi, dans un cadre bien défini et qui a déjà fait ses preuves, s'entretenir directement avec les représentants des sections;

- les groupements vont certainement être associés plus étroitement que par le passé aux discussions et aux échanges avec les différentes sections et le comité central;
- les groupements ont la possibilité de communiquer à leurs membres des informations de première main sur ces réunions;
- les échanges consultatifs au sein de la branche deviennent plus concentrés et plus efficaces.

#### **g) Commission de vérification des comptes**

##### Art. 43 al. 3

Depuis la formulation de cet article, il s'est révélé qu'il ne fait pas sens que la direction remette deux fois par année un rapport écrit sur les activités de ses différents départements au comité central. En effet, lorsque les rapports sont terminés, les informations qu'ils contiennent ont déjà été discutées et enregistrées au procès-verbal des séances du comité central. Pour des raisons d'efficacité, on a déjà renoncé à rédiger ces rapports semestriels. Ils doivent donc aussi être supprimés des statuts. Naturellement, la commission de vérification des comptes doit toujours pouvoir disposer, si elle le demande, de tous les rapports relatifs à des projets précis, des comptes rendus de controlling ou encore des bilans situationnels exigés par le comité central.

#### **h) Organe de révision**

##### Art. 44 al. 4

Depuis l'introduction de l'organe de révision dans les statuts, lors de l'AG 2006, il s'est révélé que la présence des réviseurs à l'assemblée des délégués n'est pas absolument indispensable. Les coûts y relatifs peuvent donc être épargnés. Le comité central a été prié à plusieurs reprises lors de l'assemblée des délégués de proposer de supprimer, dans les statuts, le caractère obligatoire de la présence de l'organe de révision.

La formulation proposée des let. a) – c) garantit cependant que les organes importants puissent toujours, même peu de temps avant l'assemblée des délégués, exiger si besoin la présence de l'organe de révision.

## **VII. Dispositions générales**

### Art. 48 al. 2 Droit de recours et d'opposition

Le délai de 20 jours pour les recours et les oppositions doit être adapté à la pratique usuelle du droit public qui est de 30 jours. Il faut aussi donner suffisamment de temps aux membres pour qu'ils puissent vérifier la possibilité d'une telle démarche et ensuite déposer leur recours ou leur opposition dans les délais impartis.



## **IX. Dispositions transitoires et dispositions finales**

### Art. 53 Entrée en vigueur

Les nombreuses adaptations présentées ici et les modifications apportées lors de l'assemblée générale 2006 doivent être réunies et entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Cela permet d'assurer que l'assemblée des délégués de janvier 2015 pourra bien décider des mesures opérationnelles et libérer les moyens nécessaires pour réaliser cette nouvelle réglementation, avec de nouvelles catégories de membres et les décisions relatives aux prestations et aux cotisations. Cela laisse aussi du temps aux groupements pour désigner leurs représentants à la conférence de la branche, etc. Les groupements en question devront cependant déjà être invités à assister, en tant qu'hôte, à la prochaine conférence des présidents d'avril 2015.

### Art. 55 Adaptation des statuts des sections

L'adaptation de la structure des membres et l'admission, respectivement la non-admission, d'entreprises membres ainsi que la réglementation relative à la voie de circulation nécessitent aussi l'adaptation des statuts de certaines sections. Le délai raisonnable de deux ans laisse assez de temps aux organes des sections pour vérifier leurs statuts et soumettre d'éventuels changements à l'occasion d'une assemblée générale.